

Février 1899

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} février
1899.

Circulaire du Conseil-exécutif aux préfets

concernant

la surveillance des chaudières à vapeur.

Nous devons inférer de divers faits parvenus à notre connaissance que l'exécution de l'ordonnance fédérale du 16 octobre 1897 et de l'ordonnance cantonale du 16 février 1898 concernant la surveillance des chaudières à vapeur laisse encore beaucoup à désirer, soit que le contenu de ces ordonnances et le rapport qu'elles ont entre elles n'aient pas été bien compris, soit que l'entente nécessaire n'ait pas été établie partout entre la Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur et les autorités, soit enfin que çà et là des propriétaires de chaudières à vapeur réussissent à se soustraire à la surveillance prescrite. Dans le but de remédier à cet état de choses, nous arrêtons, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, ce qui suit :

- 1° Les préfets, lorsqu'ils reçoivent une demande en permis d'établissement et d'utilisation d'une chaudière à vapeur, doivent avant tout voir s'ils sont ou non compétents pour statuer sur la demande. Ils sont compétents :

- a.* si la publication de la demande à teneur de la loi ^{1^{er} février} sur l'industrie, du 7 novembre 1849, n'a provoqué ^{1899.} aucune opposition et si l'exploitation du propriétaire de la chaudière n'est pas soumise à la loi fédérale sur les fabriques et qu'il n'y ait pas probabilité qu'elle le soit à l'avenir;
- b.* s'il s'agit de la demande en permis d'utilisation d'une chaudière à vapeur mobile, et qu'il ne soit ainsi pas nécessaire de procéder à la publication prévue par la loi sur l'industrie, ni d'obtenir un permis de construction et d'appropriation, — un permis d'industrie étant suffisant sous réserve de l'observation des dispositions de l'art. 24 du décret concernant la police du feu, du 1^{er} février 1897.

Dans tous les autres cas, la décision à prendre rentre dans la compétence du Conseil-exécutif ou de la Direction de l'intérieur.

- 2° Toute demande en permis d'établissement et d'utilisation d'une chaudière à vapeur doit être accompagnée, en deux doubles, des descriptions et plans exigés à l'art. 5 de l'ordonnance fédérale. Le préfet transmet à la Direction de l'intérieur les demandes dont la réponse n'est pas de sa compétence; il adresse les autres et les pièces annexes, pour rapport, au bureau de la Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur, à Zurich.
- 3° Aucune chaudière à vapeur ne pourra être utilisée et aucun permis ne sera délivré avant que soit parvenu le rapport de la société susdésignée, attestant que rien ne s'oppose à l'entrée du propriétaire respectif dans cette société.

1^{er} février
1899.

- 4° Les autorités et employés de la police cantonale et de la police locale, les experts de la police du feu, les inspecteurs du feu et les ramoneurs ont l'obligation de veiller à ce qu'aucune chaudière à vapeur ne soit utilisée sans que le propriétaire fasse partie de la Société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur. Ils sont autorisés à se faire exhiber des pièces justificatives à cet égard. Toute contravention à cette prescription devra être immédiatement signalée, par l'intermédiaire du préfet, à la Direction de l'intérieur, et le préfet fera cesser l'utilisation de la chaudière jusqu'à nouvel ordre.
- 5° La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et des exemplaires tirés à part en seront envoyés à toutes les autorités communales et à tous les organes susmentionnés de la police du feu, de même qu'à tous les propriétaires de chaudières à vapeur.

Berne, le 1^{er} février 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLÄY.

Le Chancelier,

KISTLER.

Règlement

23 février
1899.

concernant

le ramonage des cheminées.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 12, n° 3, de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, et l'art. 50 du décret concernant la police du feu, du 1^{er} février 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Celui qui veut exercer la profession de ramoneur pour son propre compte ou comme premier ouvrier responsable (art. 6 ci-après), doit être en possession d'une patente délivrée par la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Pour obtenir cette patente, le candidat doit adresser une requête, munie du timbre légal, à la Direction de l'intérieur. Il devra être joint à la requête les pièces suivantes :

- a.* un certificat constatant une instruction primaire suffisante;
- b.* un certificat du conseil municipal attestant que le pétitionnaire jouit d'une bonne réputation et qu'il est en possession de ses droits civiques;

23 février
1899.

c. des certificats constatant qu'il a fait un bon apprentissage de trois ans chez un maître-ramoneur patenté et qu'il a travaillé pendant trois ans comme ouvrier.

En outre, le candidat paie un droit de 5 fr. pour l'examen.

Art. 3. S'il a été satisfait aux conditions requises par l'art. 2 ci-dessus, la Direction de l'intérieur fera subir au candidat, par un expert qu'elle désignera, un examen portant sur les prescriptions de la police du feu en général et sur les devoirs et les attributions du ramoneur en particulier.

Si le certificat concernant le résultat de l'examen est satisfaisant, il est délivré une patente de ramoneur, contre paiement d'un émolument de 5 fr.

Les ramoneurs qui, déjà avant l'entrée en vigueur du présent règlement ont exercé leur profession comme maîtres, peuvent obtenir de la Direction de l'intérieur un allègement en ce qui concerne les conditions posées à l'art. 2, litt. c, ci-dessus, ou une dispense de l'obligation de subir l'examen, s'ils fournissent la preuve, par des attestations jugées tout à fait suffisantes, qu'ils ont pratiqué avec succès.

Art. 4. A l'occasion de la remise de la patente, le préfet du district fera prêter au ramoneur la promesse solennelle tenant lieu de serment; il lui remettra aussi le décret concernant la police du feu, le présent règlement et le tarif des ramoneurs.

Art. 5. Le territoire cantonal sera divisé en arrondissements de ramonage, dont l'étendue, dans chacun des districts, devra être déterminée par le préfet. Ce dernier, après avoir mis les places de ramoneurs

d'arrondissement au concours, nomme, pour remplir ces fonctions pendant une période de quatre ans, des ramoneurs patentés, auxquels appartient exclusivement le droit de ramoner les cheminées. Le même ramoneur peut être nommé dans plus d'un district. 23 février
1899.

Si, à l'expiration de cette période de quatre ans, la manière dont le ramoneur d'arrondissement s'est acquitté de ses fonctions n'a donné lieu à aucune plainte, le préfet peut, avec l'approbation de la Direction de l'intérieur, faire abstraction d'une mise au concours.

Toute commune d'une certaine étendue peut être divisée en deux ou plusieurs arrondissements, pourvus chacun d'un ramoneur. S'il est fait abstraction de cette division, le préfet, sur la proposition du conseil communal, pourra désigner un certain nombre de ramoneurs, à l'un ou à l'autre desquels les propriétaires de bâtiments ou les locataires auront la liberté de s'adresser pour le ramonage des cheminées.

La division du territoire cantonal en arrondissements de ramonage, ainsi que la nomination des ramoneurs, sont soumises à l'approbation de la Direction de l'intérieur. Cette approbation peut être refusée s'il se produit des oppositions justifiées ou s'il est établi que le ramoneur désigné n'est pas jugé digne d'occuper la place qu'on veut lui confier.

Il devra être procédé pour la première fois à la formation des arrondissements et à la nomination des ramoneurs d'arrondissement au plus tard pour le 1^{er} juin 1899.

Art. 6. La Direction de l'intérieur peut, après avoir demandé un préavis au conseil communal et au préfet, accorder à un ramoneur d'arrondissement qui a été privé de ses droits civiques l'autorisation de continuer à exercer sa profession pour son propre compte. Dans ce cas, elle

23 février 1899. peut aussi, en revanche, lui imposer l'obligation d'engager, comme premier ouvrier responsable, un ramoneur patenté et jouissant de ses droits civiques. L'autorisation est donnée pour une durée indéterminée et peut être retirée en tout temps par la Direction de l'intérieur, si des plaintes bien fondées lui parviennent de l'arrondissement. La veuve d'un ramoneur pourra aussi obtenir une autorisation de même nature.

Art. 7. Un maître-ramoneur n'engagera aucun ouvrier sans que celui-ci ait produit un certificat délivré par un maître patenté et attestant qu'il a fait un apprentissage de trois ans.

Un apprenti ne peut être employé que sous la surveillance du maître ou d'un ouvrier capable.

Le maître-ramoneur est responsable du travail de sa profession exécuté par ses ouvriers ou apprentis.

De leur côté, les ouvriers sont responsables envers leur maître de l'ouvrage qu'ils font pour lui.

Art. 8. Chaque maître-ramoneur attitré doit remettre au préfet un état nominatif de ses ouvriers et apprentis. Il indiquera immédiatement tout changement survenu dans cet état.

Art. 9. Le ramoneur a les attributions suivantes :

- a.* Tous les trois mois régulièrement, après avoir averti chaque fois la veille au plus tard les habitants de la maison, il ramone avec soin et, s'il le juge nécessaire, fait brûler toutes les cheminées, tous les tuyaux et les conduits de fumée de toute sorte, ainsi que tous les canaux de chambre à fumer qui se trouvent dans son arrondissement et sont usagés ;
- b.* à cette occasion comme aussi dans l'intervalle sur l'invitation de l'autorité de police locale ou à la

demande d'un habitant de la maison, il examine soigneusement les conduits de fumée quant à leur construction, leur entretien et les dangers d'incendie qu'ils pourraient présenter; 23 février 1899.

- c. s'il constate des contraventions aux prescriptions légales ou qu'il trouve des défauts augmentant les risques d'incendie, il invitera aussitôt l'habitant de la maison, si possible en personne, à exécuter les réparations nécessaires, en lui fixant un délai approprié aux circonstances;
- d. si cette invitation n'a pas pu être faite à l'habitant en personne, comme aussi s'il y a urgence, ou enfin si les ordres donnés n'ont pas été exécutés dans le délai fixé, il informera sans retard l'autorité de police locale, qui fera les sommations nécessaires et prendra les mesures qu'elle jugera opportunes. (Comp. art. 43, 3^e paragraphe, du décret concernant la police du feu, du 1^{er} février 1897).

La sommation de remédier à des défauts existants a force obligatoire lorsqu'elle est faite à l'habitant de la maison ou, à son défaut, soit à sa femme, soit à un autre membre de sa famille possédant la capacité civile.

Art. 10. S'il est fait un usage exceptionnel d'une cheminée, de même que lorsqu'il s'agit d'hôtels et d'établissements industriels dans lesquels il est entretenu des feux intenses au moyen de charbon, de coke ou d'autres combustibles, il sera procédé au ramonage toutes les quatre à six semaines. Si le ramoneur juge qu'une cheminée doit être ramonée plus souvent que tous les trois mois et qu'il y ait divergence d'opinion à cet égard entre lui et l'habitant de la maison, l'autorité de police

23 février locale tranche le différend en première instance et, en
1899. cas de recours, le préfet statue définitivement.

Quand il s'agit de chambres à fumer ou bien quand la construction du conduit de fumée offre des garanties suffisantes, le préfet peut, sur la recommandation de l'autorité de police locale, accorder à l'habitant de la maison l'autorisation de pourvoir lui-même au ramonage nécessaire. Le préfet portera toute autorisation donnée dans ce sens à la connaissance du ramoneur d'arrondissement. Le ramoneur examinera soigneusement une fois par année au moins les installations pour l'emploi du feu mises au bénéfice de la disposition du présent paragraphe. Au cas où le ramonage a été fait négligemment, l'autorisation qui avait été donnée à l'habitant de la maison doit lui être retirée.

Art. 11. L'habitant de la maison ou le propriétaire sont tenus de se conformer aux ordres donnés par le ramoneur et par l'autorité de police locale. Si l'habitant de la maison, en tant que locataire, ne reconnaît pas l'obligation d'exécuter lui-même ces ordres, il doit immédiatement les porter à la connaissance du propriétaire.

Art. 12. Le ramoneur doit se montrer civil dans ses rapports avec les habitants de la maison, auxquels la même obligation est imposée à l'égard du ramoneur. Ceux-ci devront notamment lui éviter toute difficulté en ce qui concerne l'exercice de sa profession et lui fournir au sujet des installations pour l'emploi du feu tous les renseignements qu'il pourrait demander.

Art. 13. Les visites des inspecteurs du feu de chaque commune de l'arrondissement seront faites, une fois par an, en compagnie du ramoneur, qui contresignera les observations portées sur les livrets des inspecteurs.

Quand il a été nommé plusieurs ramoneurs pour le même arrondissement (art. 5, 3^e paragraphe ci-dessus), l'autorité de police locale désignera celui ou ceux de ces ramoneurs à qui incombera l'obligation d'accompagner l'inspecteur du feu.

23 février
1899.

Art. 14. Le ramoneur inscrira ses opérations dans un livret de service, dont le formulaire est établi par la Direction de l'intérieur. Il sera fait mention dans ce livret des déficiences signalées, avec indication du numéro du bâtiment, des mesures prises et des délais fixés pour leur exécution, ainsi que de la personne à laquelle les ordres ont été donnés.

Art. 15. Après chacune de ses tournées, le ramoneur remet son livret de service au président de l'autorité de police locale. Ce fonctionnaire transcrit dans le registre de la police du feu les indications contenues dans le livret, fait, dans tous les cas où les ordres n'ont pas pu être donnés directement par le ramoneur, les sommations nécessaires, et veille à l'exécution de toutes les mesures qui ont été ordonnées. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, l'autorité de police locale envoie au préfet le livret du ramoneur, après y avoir mis son visa. Le préfet vise à son tour le livret, puis le retourne au ramoneur.

Art. 16. Les ramoneurs sont placés sous la surveillance de l'autorité de police locale et du préfet, de même que sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur. Au cas où, en tant que ramoneurs d'arrondissement, ils manqueraient gravement à leurs devoirs, la Direction de l'intérieur est autorisée à les suspendre de leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

23 février
1899. **Art. 17.** Les intéressés (préfet, conseil municipal, ramoneur) peuvent recourir au Conseil-exécutif, dans les 14 jours à partir de la notification, contre toute décision prise par la Direction de l'intérieur en application des art. 5, 6 et 16 ci-dessus.

Art. 18. Le Conseil-exécutif établira un tarif concernant les taxes de ramonage.

Si l'habitant de la maison ne paie pas au ramoneur aussitôt après le ramonage la taxe prévue par le tarif, cette taxe, augmentée d'un droit supplémentaire de 20 centimes, sera perçue, pour le compte du ramoneur, par les soins de la police locale. Au surplus, il peut être fait, dans des cas de ce genre, application de la loi sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, du 20 mars 1854.

Art. 19. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies comme suit :

a. Exercice illicite de la profession de ramoneur (art. 1^{er}, 5 et 6) et contraventions aux dispositions des art. 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 du présent règlement ou à l'art. 18 du tarif, commises par des ramoneurs : amende de 5 à 100 fr.

En outre, dans des cas graves, le retrait de la patente peut être prononcé.

b. Contraventions aux dispositions des art. 9, litt. *d*, 15 et 18, commises par le président et les membres de l'autorité de police locale : amende de 10 à 100 fr.

c. Contraventions commises par le propriétaire ou par l'habitant de la maison pour avoir ramoné sans autorisation ou d'une manière insuffisante (art. 10, 2^e paragraphe), et contraventions aux dispositions des art. 11 et 12 : amende de 2 à 50 fr.

Si le délinquant ne paie pas immédiatement l'amende ^{23 février} prononcée par l'autorité de police locale, il sera déféré ^{1899.} au juge.

Les amendes payées sans qu'il y ait eu condamnation judiciaire profitent à la caisse de la police locale.

Art. 20. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 mars 1899. Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires. Il sera publié dans la *Feuille officielle* et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 23 février 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLÄY.

Le Chancelier,

KISTLER.

23 février
1899.

Tarif des ramoneurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Vu l'art. 18 du règlement concernant le ramonage
des cheminées, du 23 février 1899;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,
arrête:

I. Taxes de ramonage.

Il sera payé:

	Fr.	Ct.
1. Pour une cheminée principale, ramonée à la corde ou non et ayant moins de 5 mètres de longueur	—.	60
Au delà de 5 mètres	—.	80
2. Pour un canal de communication	—.	40
3. Pour un fourneau potager, tuyau et canal compris	—.	35
En ce qui a trait aux chambres à fumer, il sera fait application de la disposition contenue à l'art. 10, 2 ^e paragraphe, du règlement concernant le ramonage des cheminées		
4. Pour les tuyaux:		
a. de moins de 3 mètres de longueur	—.	35
b. pour chaque mètre en sus	—.	10
5. Pour le ramonage d'un four:		
a. pour la cheminée	—.	80
b. pour chaque conduit (oura)	—.	25

6. Pour brûler :	Fr. Ct.	Fr. Ct.	23 février
a. une cheminée à un canal . .	8. —	à 12. —	1899.
b. deux cheminées ayant chacune un canal	15. —	à 20. —	
c. trois " " " " "	20. —	à 30. —	
d. un canal de communication . .	2.50	à 3.50	

Quand il s'agit de constructions rurales, il ne sera exigé que le minimum de la taxe. Le ramoneur devra fournir le matériel nécessaire pour brûler une cheminée. Le corps des sapeurs-pompiers pourvoira dans chaque localité à ce qu'il y ait des hommes en nombre suffisant pour aider le ramoneur et faire le service de garde.

Si une cheminée doit être brûlée pour cause de ramonage insuffisant, le ramoneur n'a droit à aucune taxe pour cette opération et il est en outre passible de la pénalité prévue par l'art. 19 du règlement concernant le ramonage des cheminées.

7. Pour les bancs de poêles, par ouverture fr. — . 25
8. Pour le travail de nuit ou du dimanche, les tarifs sont majorés d'un tiers.
9. Pour les fourneaux d'hôtels, les cheminées d'usines, les cheminées à construction compliquée, etc., sont réservés les accords particuliers qui pourront être conclus, par analogie avec les taxes ci-dessus, entre les intéressés et le maître-ramoneur. Il en est de même pour les chaudières à vapeur, dans les limites de 5 fr. au minimum et de 50 fr. au maximum. Quand les immeubles, comme par exemple des hôtels de montagne, sont éloignés, la taxe peut être augmentée équitablement.
10. Pour la visite annuelle prescrite par l'art. 10, 2^e paragraphe, du règlement concernant le ramonage

23 février
1899.

des cheminées, il sera payé, suivant le genre de ramonage, les taxes correspondantes fixées sous les n^{os} 1 à 4 ci-dessus.

11^o Le ramoneur a droit, pour accompagner les inspecteurs du feu, conformément à l'art. 13 du règlement précité, de même que pour d'autres démarches ou travaux dont il pourrait être chargé par les autorités en matière de police du feu, à une indemnité de 5 à 7 fr. 50 par jour, le maximum n'étant prévu que pour le cas où le ramoneur est obligé de passer la nuit en dehors de son domicile.

II. Dispositions particulières.

1. Le ramoneur qui travaillera au-dessous du tarif ou qui exigera des taxes supérieures à celles qui sont prévues, sera puni d'une amende de 2 à 50 fr.

En particulier, il est interdit au ramoneur de se faire payer plus d'une fois dans la même maison les taxes fixées ci-dessus sous les n^{os} 1, 2, 5 et 6.

2. La perception des taxes a lieu conformément à l'art. 18 du règlement concernant le ramonage des cheminées.

III. Dispositions finales.

Le présent tarif entre en vigueur le 15 mars 1899. Il sera publié dans la *Feuille officielle*, tiré à part et distribué aux autorités communales et aux ramoneurs.

Berne, le 23 février 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLÄY.

Le Chancelier,

KISTLER.
